

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 08/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SIGA SA**

ZI du Rooy  
BP n 71  
47300 Villeneuve-sur-Lot

Références : FP/SM/Ubd24-47/2023/188  
Code AIOT : 0005202319

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement SIGA SA implanté ZI du Rooy BP 71 47300 Villeneuve-sur-Lot. L'inspection a été annoncée le 08/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIGA SA
- ZI du Rooy BP 71 47300 Villeneuve-sur-Lot
- Code AIOT : 0005202319
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une usine de fabrication de charpentes industrielles et traditionnelles et de panneaux de maisons à ossature bois et en lamellé – collé.

Le site a été autorisé au titre des ICPE par arrêté préfectoral n° 98-2228 du 15 octobre 1998 complété par arrêté préfectoral modifié. Le classement ICPE a été actualisé en dernier lieu par donner acte du 7 mars 2017.

L'activité se déroule dans 2 ateliers distincts:

- l'atelier « fermettes » (charpentes industrielles) qui comprend les opérations suivantes : préparation des lots par chantier, contrôle qualité, sciage, assemblage avec des connecteurs métalliques, montage, contrôle puis stockage en attente d'expédition ;
- l'atelier « traditionnel » qui comprend les opérations de préparation et de montage des charpentes traditionnelles ainsi que les sous-ensembles « ossature bois » et « lamellé – collé » avec des machines de taille traditionnelle (sciage, mortaisage et tenonnage), des opérations d'assemblage et le cas échéant de collage.

La poussière générée par certaines opérations est collectée et aspirée vers deux bennes à poussières (une par atelier).

Le traitement du bois se fait dans un bac implanté dans un local dédié. est implanté dans un local dédié.

Le stockage de bois et de produits finis préalablement égouttés reste faible et se trouve en majeure partie situé dans les ateliers et sur la zone extérieure bétonnée.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative,
- Risque incendie, explosion et foudre,
- gestion des déchets,
- Installations électriques,
- Prévention de la pollution des eaux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	DEM1	Autre du 13/05/2016, article DEM1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	DEM2	Autre du 13/05/2016, article DEM2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	DEM3	Autre du 13/05/2016, article 43	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	DEM4	Autre du 13/05/2016, article DEM4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	DEM5	Arrêté Préfectoral du 13/05/2016, article DEM5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	OBS2	Autre du 13/05/2016, article OBS2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 44	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 34	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Déchets	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	OBS1	Autre du 13/05/2016, article OBS1	/	Sans objet
9	DEM6	Autre du 13/05/2016, article DEM6	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de lever la plupart des demandes formulées lors de l'inspection du 13 mai 2016. Suite à cette nouvelle visite, des actions et/ou compléments sont toutefois attendus concernant:

- Le risque incendie,
- le risque foudre,
- le zonage ATEX,
- les installations électriques,
- l'entreposage des déchets et leur enlèvement,
- la prévention de la pollution des eaux.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : DEM1**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 13/05/2016, article DEM1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Rappel constats du 13/05/16 : Les mentions de danger à appliquer au mélange à 4,5 % doivent être déterminées avec le fournisseur du produit de traitement de manière à déterminer si ce mélange est à classer selon la rubrique 4150 comme le produit pur, auquel cas la quantité de 12 t (10+2) conduirait à classer le site selon le régime de déclaration pour cette rubrique (Q> 5 t).  DEM n°1 : suite aux modifications intervenues sur son site et dans la nomenclature des installations classées, l'exploitant précisera la situation administrative de son établissement pour chacune des rubriques de la nomenclature concernée. Un courrier en ce sens devra être adressé au service en charge de l'environnement : Direction Départementale des Territoires - Missions Interministérielles – 1722, avenue de Colmar – 47916 AGEN Cedex.
<b>Constats :</b> <u>Suites données par l'exploitant :</u>  Le courrier du 05/09/2016 transmis à la DDT a donné lieu à la délivrance du donner acte du 07/03/17. Concernant les rubriques 4XXX, les mentions de danger citées dans les FDS fournies par l'exploitant relatives aux produits de traitement du bois utilisés ( Sarpeco 9 Plus et le Sarpeco 9 Plus dilué à 4,5 %) ne sont susceptibles de générer qu'un classement en rubrique 4510.  Nouveaux constats : Le produit utilisé est toujours le Sarpeco 9 Plus et le Sarpeco 9 Plus dilué à 4,5 %.

<p>La rubrique ICPE n° 2415 ayant été modifiée suite au décret n°2023-151 du 02/03/23, (création du régime de l'enregistrement), le site relève désormais du régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation. En conséquence, l'exploitant devra indiquer à l'inspection s'il souhaite que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement en transmettant le cas échéant le document visé à l'article D.181-15-2bis du code de l'environnement.</p> <p>Dans la négative, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation resteront applicables (avec adaptation éventuellement des prescriptions via un arrêté complémentaire, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement) , et les règles de procédure resteront celles de l'autorisation.</p> <p>Selon les informations communiquées en séance le classement ICPE du site serait désormais le suivant :</p> <p><b>INSERER TAB ICPE</b></p> <p>La DEM n°1 est levée.</p> <p>L'exploitant devra confirmer par écrit, ou éventuellement rectifier, le nouveau classement proposé dans le présent rapport et manifester le cas échéant son souhait de basculer sous les règles de la procédure de l'enregistrement.</p> <p>Par ailleurs, il devra justifier auprès de l'inspection du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 , d'ores et déjà applicables au site et notamment les articles 3.1 à 3.5, 4.1, 4.5 Ia, 4.5 Ib, 4.5 II, 4.6, 5.3 et 8.2 (applicables dans les 6 mois aux sites existants ).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2mois</p>

## N° 2 : OBS1

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 13/05/2016, article OBS1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Rappel constats du 13/05/16 :  Affichage des pictogrammes de danger sur la cuve de traitement du bois :  L'exploitant précise que le pictogramme correspondant à la phrase de risque a été apposé sur la cuve de trempage.</p> <p>OBS n°1 : compte-tenu de l'application en France du règlement européen CLP* et du changement de produit de traitement, les pictogrammes de dangers doivent être mis à jour.</p> <p>* Règlement CE n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006.</p>
<p><b>Constats :</b>  <u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</u></p> <p>Les pictogrammes ont été mis à jour concernant le Sarpeco 9 Plus, notamment sur la cuve de traitement.</p> <p>L'exploitant a indiqué par ailleurs avoir entrepris depuis 1 an un travail dévaluation du risque chimique avec l'appui de la Carsat, via l'application Seirich développée par l'INRS . Cette application</p>

<p>permet entre autre d'éditer les pictogrammes correspondant à chaque FDS renseignée et sert de registre informatiqué des produits chimiques utilisés sur le site.</p> <p>L'OBS n°1 est levée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : DEM2**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 13/05/2016, article DEM2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Rappel constats du 13/05/16 :  Visite du SDIS et établissement du plan ETARE  DEM n°2 : l'exploitant réitérera la demande effectuée auprès du SDIS 47 afin qu'un plan ETARE à jour soit réalisé pour cet établissement.</p>
<p><b>Constats :</b>  <u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</u></p> <p>Dans son courrier reçu le 07/10/2016, l'exploitant avait indiqué avoir été orienté vers par le SDIS 47 vers le chef pompier de Villeneuve pour une mise en place du Plan ETARE avant la fin de l'année 2016.</p> <p>Or, aucun plan ETARE n'a pu être produit par l'exploitant le jour de la visite. L'exploitant a indiqué avoir récemment relancé la demande auprès des pompiers et être en attente d'un retour de leur part.</p> <p>L'exploitant devra transmettre sous 15 jours à l'inspection le plan ETARE, ainsi que le récapitulatif des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques, en particulier la défense extérieure contre l'incendie, ayant été déterminés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours, tels que prévus à l'article 38 de son arrêté préfectoral d'autorisation .</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2mois</p>

**N° 4 : DEM3**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 13/05/2016, article 43</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Rappel constats du 13/05/16:  DEM n°3 : l'exploitant fera contrôler les installations de protection contre les effets de la foudre de son établissement et s'assurera de leur conformité.</p>
<p><b>Constats :</b>  <u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</u></p> <p>Une nouvelle analyse du risque foudre a été réalisée par l'APAVE le 5 janvier 2017 (structures Station de traitement du bois/Atelier fermettes/Atelier tradi/Bureaux). Selon le compte rendu correspondant, aucune des structures étudiées ne nécessitent de protection particulière contre la foudre.</p> <p>Toutefois le compte rendu de l'ARF fait les préconisations suivantes :</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Station de traitement bois : les remontées de fond de fouille doivent être raccordées aux IPN,</li> <li>- Atelier fermettes : les remontées de fond de fouille doivent être raccordées aux IPN, et les 2 prises de terre doivent être recrées au pied du cyclofiltre,</li> <li>- Atelier tradi : vérifier la présence des prises de terres au pied du cyclofiltre (non vérifiée en raison des copeaux de bois au sol) ou les créer le cas échéant.</li> </ul> <p>La DEM n°3 est levée.</p> <p>L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection de la mise en œuvre effective des préconisations mentionnées dans le rapport APAVE n° 9395118-001-1 du 14 mars 2017 relative à l'ARF.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

#### N° 5 : DEM4

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 13/05/2016, article DEM4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité et d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Rappel constats du 13/05/16 :</p> <p>Consignes de sécurité et d'exploitation :</p> <p>Des consignes adaptées ont été créées par l'exploitant pour chacun des postes à risque.</p> <p>DEM n°4 : l'exploitant transmettra à l'inspection la liste des consignes de sécurité et d'exploitation créées.</p>
<p><b>Constats :</b> <u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</u></p> <p>L'exploitant a communiqué à l'inspection de le Document Unique qui décrit pour chaque unité de travail les situations à risque et les mesures de prévention prévues. Une liste recense par ailleurs toutes les fiches de sécurité relatives à chacune des machines relatives à l'activité fermettes, traditionnel, lamellé-collé, ossature bois ou autre .</p> <p>L'affichage des consignes de sécurité a été constaté au niveau du poste de traitement de bois, ainsi que des zones ATEX identifiées sur le site avec les interdictions qui en découlent ( fumer, téléphoner, apport feu...).</p> <p>La DEM n°4 est levée.</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection le document relatif à la détermination des zones ATEX du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

**N° 6 : DEM5**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/05/2016, article DEM5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Rappel constats du 13/05/16:  DEM n°5 : l'exploitant transmettra à l'inspection une copie du rapport de vérification des RIA et des exutoires de fumée de l'établissement.
<b>Constats :</b> <u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</u>  Les rapports SICLI de vérification des RIA du 11/05/16 et des dispositifs de désenfumage du 06/09/16 ont été transmis par l'exploitant par courrier reçu le 07/10/2016.  La dernière vérification/maintenance des extincteurs portatifs, RIA, dispositifs de désenfumage et éclairages de sécurité B.A.E.S a eu lieu le 26/05/23 ( société AAS). La vérification des extincteurs a donné lieu à l'établissement du certificat Q4, attestant que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R14, en date du 21/07/23.  L'exploitant a prévu de refaire avec l'appui de AAS le plan de localisation des dispositifs de lutte contre l'incendie disponibles sur le site.  La DEM 5 est levée.  L'exploitant devra transmettre à l'inspection le plan localisation des dispositifs de lutte contre l'incendie disponibles sur le site dès finalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

**N° 7 : OBS2**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 13/05/2016, article OBS2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formations/exercices incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Rappel constats du 13/05/16: Formations, exercices :  L'exploitant organise des formations pour son personnel, en particulier pour : les habilitations électriques : une personne habilitée ; le maniement des extincteurs : prochain exercice le 27 mai 2016 ; le maintien de la compétence des 4 secouristes (SST). Un logiciel permet le répertoirer les formations réalisées et le suivi du plan individuel de formation du personnel.  OBS n°2 : l'exploitant doit prévoir des exercices réguliers d'évacuation de son établissement.
<b>Constats :</b> <u>Suites données par l'exploitant et nouveau constats :</u>  Dans son courrier reçu le 07/10/16, l'exploitant avait indiqué prévoir un exercice d'évacuation in-



incendie avec le concours de Sicli tous les 2 ans en fin d'année.

Or aucun nouvel exercice incendie n'a été tracé depuis celui réalisé le 27/05/16, seul un exercice relatif à la manipulation des extincteurs sur flux réel réalisé le 06/12/19 ( 11 participants) est mentionné sur le registre sécurité.

Ce constat constitue une non conformité à l'article 42 de son arrêté préfectoral d'autorisation du site qui stipule : « Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 39 ci-dessus. »

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 42 de son arrêté préfectoral d'autorisation et justifier auprès de l'inspection de la réalisation d'un exercice d'évacuation sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2mois

#### N° 8 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 44

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

Article 44 : Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art.

Elles doivent être entretenues en bon état.

Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Constats :**

Les 2 dernières vérifications périodiques des installations électriques ont été réalisées le 19/10/22 et 21/08/23.

Les 2 rapports de vérification APAVE 2023 référencés n°2733481-017-1 et n° 7088822-011-1 mentionnent quelques observations dont plusieurs récurrentes. Toutefois, selon les 2 certificats Q18 correspondant délivrés par l'APAVE (menuiserie et atelier charpente), l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection de la levée des observations mentionnées dans les rapports APAVE n°2733481-017-1 et 7088822-011-1 du 05/09/2023.

Les 2 derniers contrôles des installations électriques suivant le document technique APSAD D19 (thermographie infrarouge) ont été réalisés les 30/05/22 et 14/06/23. Le rapport de thermographie Q19 du 14/06/23 conclut : « Au vu des éléments contrôlés de l'installation électriques tels que définis dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie.

Assurer un nettoyage régulier du poste haute tension et des armoires électriques."

Toutefois 2 fiches d'anomalie de degré de priorité 1 (= action immédiate) ont été établies :

<p>- Échauffement anormal constaté au niveau de l'armoire compresseur de l'atelier fabrication fermettes,  - Échauffement anormal constaté au niveau de l'armoire silo de l'atelier lamellé collé.</p> <p>L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection de la levée des 2 anomalies mentionnées dans le rapport APAVE n°6438458.012 du 14/06/23.</p> <p>Par ailleurs, les dernières vérifications relatives aux installations électriques notées sur le registre sécurité datant de 2019, l'exploitant devra rester vigilant sur le renseignement rigoureux du registre sécurité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

## N° 9 : DEM6

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 13/05/2016, article DEM6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Rappel constats du 13/05/16:</p> <p>DEM n°6 : l'exploitant vérifiera que les sociétés auxquelles il fait appel pour l'élimination de ses déchets sont bien autorisées ou déclarées pour le transport, le stockage en transit et/ou la valorisation de déchets non dangereux. Il communiquera à l'inspection copie des réponses formulées par les entreprises concernées. À défaut des autorisations requises, la gestion des déchets de l'établissement devra être revue.</p>
<p><b>Constats :</b>  <u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</u>  Aucun justificatif n'a pu être produit par l'exploitant concernant une des sociétés à laquelle il fait appel de ses déchets de bois. Selon les informations disponibles, cette entreprise ne serait pas régulièrement autorisée/déclarée pour la prise en charge de déchets.  L'exploitant ne doit plus faire appel à cette société pour l'élimination de ses déchets de bois.</p> <p>La DEM 6 est levée.</p> <p>La vidange et le nettoyage du bac de traitement du bois est réalisé environ tous les 4 ans. Le dernier a eu lieu le 7 août 2023, le BSD correspondant mentionne la prise en charge de 8,16 tonnes de mélange Xylophène + sciure de bois (code 03 01 04*) par la SIAP à Bassens (33).</p>
<p><b>Observations :</b>  Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article 32 de son arrêté d'autorisation, l'élimination des déchets doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- origine, composition et quantité,</li> <li>- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,</li> <li>- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.</li> </ul> <p>Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 34 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.  Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.  Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.
<b>Constats :</b> La présence de bidons de colorant bois, de colle et des GRV vides en attente d'élimination stockés dans des conditions non satisfaisantes (sur aire non étanche, non abrité des intempéries ...) a été constatée. La gestion des déchets en attente d'enlèvement doit être revue, des zones dédiées et conformes aux exigences de l'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être mises en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

N° 11 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 35 : Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de produire les justificatifs d'élimination des huiles usagées le jour de la visite.  Les justificatifs relatifs aux 2 dernières éliminations d'huiles usagées devront être transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

N° 12 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution d'eau potable
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 17 : le site est raccordé au réseau communal d'adduction. Conformément aux prescriptions du règlement Sanitaire Départemental ( article 16) et du décret modifié du 3 janvier 1998 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ( article 31), les installations d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de garantir le jour de l'inspection de l'absence de risque de retour d'eau pouvant engendrer une contamination au niveau de l'alimentation en eau potable du site .  L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection de la présence d'un dispositif anti retour dans le réseau d'adduction d'eau potable.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois